

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture

Proposition de loi portant
création d'une Agence nationale
de la cohésion des territoires

Proposition de loi portant
création d'une Agence nationale
de la cohésion des territoires

TITRE I^{ER}

**CRÉATION D'UNE AGENCE
NATIONALE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

(Division et intitulé nouveaux)

Amdt COM-35

Article 1^{er}

Article 1^{er}

Le titre III du livre II de la
première partie du code général des
collectivités territoriales est ainsi
rétabli :

①

« TITRE III

②

**« AGENCE NATIONALE
DE LA COHÉSION DES
TERRITOIRES**

③

« CHAPITRE I^{ER}

④

« Statut et missions

⑤

« Art. L. 1231-1. – L'Agence
nationale de la cohésion des
territoires est une institution nationale
publique, créée sous la forme d'un
établissement public de l'État.

⑥

~~L'Agence nationale de la
cohésion des territoires est une
institution publique nationale, créée
sous la forme d'un établissement
public de l'État.~~

Elle exerce ses missions sur
l'ensemble du territoire national.

« Elle exerce ses missions sur
l'ensemble du territoire national. »

⑦

Amdt COM-20

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture

Article 2

~~I. – L'Agence nationale de la cohésion des territoires a pour mission de favoriser le développement de l'action territoriale de l'État et de ses opérateurs, notamment en conduisant des programmes nationaux territorialisés et en soutenant et accompagnant les projets, y compris numériques, portés par les collectivités territoriales et les autres acteurs locaux, à des fins d'aménagement et de cohésion des territoires. À ce titre, elle a notamment pour mission de fournir une offre d'ingénierie adaptée aux porteurs de projets et peut mettre en œuvre des programmes de soutien aux territoires. Elle participe au renforcement territorial de l'accès aux soins.~~

II. – L'agence a également pour mission de favoriser l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les territoires retenus au titre du

Article 2

I. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte de la présente loi, est complété par un article L. 1231-2 ainsi rédigé :

Amdt COM-30 rect.

« Art. L. 1231-2. – I. – L'Agence nationale de la cohésion des territoires a pour mission, en tenant compte des particularités, des fragilités et des besoins de chaque territoire, de soutenir les collectivités territoriales dans la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur du maintien des services publics, de la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, de la transition écologique, de la lutte contre le changement climatique, de l'accès aux soins et du numérique. À ce titre, elle propose une offre d'ingénierie adaptée aux porteurs de projets et apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales. Elle assure la mise en œuvre de la politique de l'État en matière d'aménagement durable et de cohésion des territoires et la coordination des interventions de l'État et des établissements publics, en conduisant des programmes nationaux territorialisés.

Amdts COM-30 rect, COM-41(s/amdt), COM-42(s/amdt), COM-44(s/amdt)

« II. – L'agence a également pour mission de favoriser l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux dans les zones mentionnées à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995

①

②

③

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

programme national de requalification des quartiers anciens dégradés mentionné à l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

À cette fin, l'agence assure, après accord des conseils municipaux des communes ou des organes délibérants des établissements publics de coopération communale ou des syndicats mixtes concernés mentionnés à l'article L. 5711-1 du ~~code général des collectivités territoriales~~, la maîtrise d'ouvrage d'actions et d'opérations tendant à la création, l'extension, la transformation ou la reconversion de surfaces commerciales et artisanales situées dans ces zones. Si la requalification des ~~quartiers~~ ou des territoires définis au premier alinéa du présent II le nécessite, elle peut intervenir à proximité de ceux-ci.

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et à l'article 1465 A du code général des impôts ainsi que dans les territoires retenus au titre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés mentionné à l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

Amdt COM-32

« À cette fin, l'agence assure, après accord des conseils municipaux des communes ou des organes délibérants des établissements publics de coopération communale ou des syndicats mixtes concernés mentionnés à l'article L. 5711-1 du présent code, la maîtrise d'ouvrage d'actions et d'opérations tendant à la création, l'extension, la transformation ou la reconversion de surfaces commerciales et artisanales situées dans ces zones. Si la requalification des zones ou des territoires définis au premier alinéa du présent II le nécessite, elle peut intervenir à proximité de ceux-ci.

Amdt COM-32

« L'agence peut accomplir tous actes de disposition et d'administration nécessaires à la réalisation de ses missions définies au présent II et notamment :

« 1° Acquérir les fonds commerciaux ou artisanaux en qualité de délégataire du droit de préemption sur les fonds de commerce et artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'urbanisme ou, le cas échéant, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels immobiliers nécessaires aux opérations correspondant à son objet :

« 2° Céder les immeubles ou les fonds acquis :

« 3° Confier la gestion des fonds commerciaux ou artisanaux acquis à un ou plusieurs locataires gérants.

④

⑤

⑥

⑦

⑧

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture

Amdt COM-31

III. – L'agence a pour mission d'impulser, d'animer et d'accompagner les projets et les initiatives numériques développés dans les territoires par les collectivités publiques, les réseaux d'entreprises, les associations et les particuliers.

~~Les objectifs de l'agence en la matière sont fixés par une convention signée, au nom de l'État, par le ministre chargé de l'aménagement et de la cohésion des territoires et par le ministre chargé du numérique. L'agence propose aux ministres des mesures propres à atteindre ces objectifs.~~

À ce titre, l'agence :

1° Assure le pilotage et la mise en œuvre du déploiement du plan « France très haut débit » ;

2° Favorise la diffusion des outils numériques et le développement de leur usage auprès de la population.

« III. – L'agence a pour mission d'animer et d'accompagner les projets et les initiatives numériques développés par les collectivités publiques, les réseaux d'entreprises, les associations et les particuliers. »

(Alinéa supprimé)

« À ce titre, l'agence :

« 1° Assure le pilotage et la mise en œuvre du déploiement du plan "France très haut débit" ;

« 2° Favorise la diffusion des outils numériques et le développement de leur usage auprès du public. »

Amdt COM-28

II (nouveau). – Le II de l'article L. 1231-2 du code général des collectivités territoriales entre en vigueur à la date prévue par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article 11 de la présente loi et au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

III (nouveau). – Le III du même article L. 1231-2 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Le ministre chargé de l'aménagement du territoire et le ministre chargé du numérique définissent par convention les mesures et moyens permettant la reprise par l'Agence nationale de la cohésion des territoires des missions mentionnées au même III.

Amdt COM-26 rect.

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture

Article 3

Article 3

Le titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte de la présente loi, est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Organisation et fonctionnement

« Art. L. 1232-1. – I. – Le conseil d'administration de l'agence règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

« II. – Il comprend, en nombre égal, d'une part, des représentants de l'État et de ses établissements publics et, d'autre part, des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, deux députés et deux sénateurs ainsi que des représentants du personnel.

« Il doit être composé de manière à ce que l'écart entre, d'une part, le nombre d'hommes et, d'autre part, le nombre de femmes ne soit pas supérieur à un. Lorsqu'un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à des désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et le nombre des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

Amdt COM-43(s/amdt)

« Le conseil d'administration élit son président parmi les membres représentant les collectivités territoriales.

« Il détermine dans son règlement intérieur les modalités de prévention des conflits d'intérêts.

« L'agence est dirigée par un directeur général nommé par décret. »

~~Le conseil d'administration de l'agence règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. Il comprend, avec voix délibérative, des représentants de l'État, représentant au moins la moitié de ses membres, un député, un sénateur, des représentants des collectivités territoriales, de la Caisse des dépôts et consignations, et des salariés et agents publics de l'agence.~~

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture

Amdt COM-21 rect.

~~Les représentants de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, de l'Agence nationale de l'habitat, de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement assistent au conseil d'administration avec voix consultative.~~

~~Le nombre de membres avec voix délibérative ne peut excéder dix-sept.~~

~~Le conseil d'administration élit son président parmi les membres représentant les collectivités territoriales.~~

Article 3 bis (nouveau)

Le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte de la présente loi, est complété par un article L. 1232-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 1232-2. – Un établissement public de l'État disposant d'une compétence connexe ou complémentaire à celle de l'agence peut y être rattaché à la demande des deux tiers des membres de son conseil d'administration et après avis de l'agence, afin de mettre en commun des services et moyens. »

Amdt COM-22

Article 4

~~L'agence est dirigée par un directeur général nommé par décret en conseil des ministres.~~

~~Le directeur général réunit un comité d'action territoriale, composé des directeurs généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, de l'Agence nationale de l'habitat, de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et du Centre d'études et d'expertise sur les risques,~~

**Article 4
(Supprimé)**

Amdt COM-27

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture

~~l'environnement, la mobilité et
l'aménagement afin d'assurer le suivi
et l'exécution des conventions
prévues à l'article 7.~~

Article 5

~~Le représentant de l'État dans
le département est le délégué
territorial de l'agence.~~

Les délégués territoriaux de
l'agence peuvent subdéléguer leurs
compétences ou leurs signatures ~~dans
des conditions définies par décret.~~

Article 5

Le chapitre II du titre III du
livre II de la première partie du code
général des collectivités territoriales,
tel qu'il résulte de la présente loi, est
complété par un article L. 1232-3
ainsi rédigé :

« Art. L. 1232-3. – Le
représentant de l'État dans le
département est le délégué territorial
de l'agence.

« Les délégués territoriaux de
l'agence peuvent subdéléguer leurs
compétences ou leurs signatures.

Amdt COM-23

« Ils veillent à assurer la
cohérence des actions de l'agence,
d'une part, avec les soutiens apportés
aux projets locaux par l'agence
départementale mentionnée à
l'article L. 5511-1 et, d'autre part,
avec les décisions prises au sein de la
conférence territoriale de l'action
publique mentionnée à
l'article L. 1111-9-1.

« Dans chaque département,
un comité de la cohésion territoriale
réunit les représentants des
collectivités et de leurs groupements
ainsi que les autres acteurs locaux
publics ou privés intéressés. Ce
comité assure le suivi de l'exécution
des projets soutenus par l'agence.

« Il est co-présidé par le
représentant de l'État dans le
département et un élu désigné à
chaque séance. Ses membres ne sont
pas rémunérés et aucun frais lié au
fonctionnement de ce comité ne peut
être pris en charge par une personne
publique.

« La composition, les
conditions de saisine et les modalités
de fonctionnement de ce comité sont

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture

Article 6

~~Les ressources de l'Agence nationale de la cohésion des territoires sont constituées :~~

~~1° De subventions de l'État et, le cas échéant, d'autres personnes publiques ou privées ;~~

~~2° De financements participatifs ;~~

~~3° De crédits apportés par les entreprises aux fondations territoriales au titre de leur engagement en faveur de leur responsabilité territoriale ;~~

~~4° Du produit des contrats et des conventions ;~~

~~5° Des revenus des biens meubles et immeubles ;~~

~~6° Des dons et legs ;~~

précisées par décret. »

Amdt COM-40

Article 6

Le titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte de la présente loi, est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Ressources et moyens

« Art. L. 1233-1. – Pour l'accomplissement de ses missions, l'Agence nationale de la cohésion des territoires dispose des ressources suivantes :

« 1° Les contributions et subventions de l'État et d'autres personnes publiques ;

« 2° Les financements par des personnes privées ;

« 3° Le produit des aliénations ;

« 4° Les dons et legs ;

« 5° Les revenus des biens meubles et immeubles ;

« 6° La rémunération de ses prestations de service ;

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture**

~~7° Du produit des aliénations ;~~

« 7° D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements. »

⑪

Amdt COM-24

~~8° D'une manière générale, de toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.~~

Article 6 bis (nouveau)

Le chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte de la présente loi, est complété par un article L. 1233-2 ainsi rédigé :

①

« Art. L. 1233-2. – L'Agence nationale de la cohésion des territoires est habilitée à créer ou à céder des filiales, à acquérir, à étendre ou à céder des participations dans des sociétés, groupements ou organismes actifs dans le champ de ses missions et concourant au développement des territoires. »

②

Amdt COM-25

Article 7

Article 7

I. – Le chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte de la présente loi, est complété par un article L. 1233-3 ainsi rédigé :

①

« Art. L. 1233-3. – I. – Le comité d'action territoriale de l'agence comprend :

②

« 1° Des représentants de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

③

« 2° Des représentants de l'Agence nationale de l'habitat ;

④

« 3° Des représentants de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

⑤

« 4° Des représentants du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

⑥

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« 5° Des représentants des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

⑦

« 6° Des représentants de la Caisse des Dépôts et consignations.

⑧

« II. – À la demande du directeur général, le comité d'action territoriale de l'agence se réunit pour assurer le suivi de l'exécution des conventions pluriannuelles établies entre l'État, l'Agence nationale de la cohésion des territoires et les établissements publics mentionnés au présent article.

⑨

« Ces conventions et leurs éventuels avenants sont transmis aux commissions compétentes en matière d'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale et du Sénat.

⑩

« Le comité d'action territoriale peut être saisi de tout sujet par le conseil d'administration. Il peut émettre des propositions et demander que des questions soient inscrites à l'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration. »

⑪

II (nouveau). – Les conventions visées au II de l'article L. 1233-3 du code général des collectivités territoriales sont conclues dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret nommant le directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

⑫

Amdt COM-34

~~Des _____ conventions pluriannuelles _____ entre _____ l'Agence nationale de la cohésion des territoires, l'État et les établissements publics mentionnés à l'article 4 définissent les objectifs et les moyens partagés mis en œuvre dans les territoires.~~

~~Ces conventions prévoient les conditions dans lesquelles ces établissements participent au financement et à la mise en œuvre d'actions sur les territoires de projet de l'agence.~~

~~Elles sont conclues dans un délai de trois mois à compter de la~~

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture

~~promulgation de la présente loi.~~

Article 8

~~I. – Le personnel de l'Agence nationale de la cohésion des territoires comprend :~~

~~1° Des fonctionnaires de l'État ;~~

~~2° Des agents non titulaires de droit public ;~~

~~3° Des salariés régis par le code du travail.~~

~~II. – Sont institués auprès du directeur général de l'agence :~~

~~1° Un comité technique compétent pour les personnels mentionnés aux 1° et 2° du I du présent article, conformément à l'article 15 de la loi n° 84 16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;~~

~~2° Un comité social et économique compétent pour les personnels mentionnés au 3° du I du présent article, conformément au titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code du travail. Toutefois, ce comité n'exerce pas les missions confiées au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en application du III du présent article.~~

~~Le directeur général réunit conjointement le comité technique et le comité social et économique, dans~~

Article 8

I. – Le chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte de la présente loi, est complété par un article L. 1233-4 ainsi rédigé :

Amdt COM-36

« Art. L. 1233-4. – I. – Le personnel de l'Agence nationale de la cohésion des territoires comprend :

« 1° Des fonctionnaires de l'État ;

« 2° Des agents non titulaires de droit public ;

« 3° Des salariés régis par le code du travail.

« II. – Il est institué auprès du directeur général de l'agence un comité social et économique compétent pour les personnels mentionnés au I, conformément au titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code du travail. »

II et III. – (Supprimés)

Amdt COM-36

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture**

Code du travail

Partie législative

**Deuxième partie : Les relations
collectives de travail**

**Livre III : Les institutions
représentatives du personnel**

**Titre I^{er} : Comité social et
économique**

Chapitre II : Attributions

**Section 3 : Attributions du comité
social et économique dans les
entreprises d'au moins
cinquante salariés**

**Sous-section 1 : Attributions
générales**

Art. L. 2312-9. – Dans le champ de la santé, de la sécurité et des conditions de travail, le comité social et économique :

1° Procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs, notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 ;

2° Contribue notamment à faciliter l'accès des femmes à tous les emplois, à la résolution des problèmes liés à la maternité, l'adaptation et à l'aménagement des postes de travail afin de faciliter l'accès et le maintien des personnes handicapées à tous les emplois au cours de leur vie professionnelle ;

3° Peut susciter toute initiative qu'il estime utile et proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1. Le refus de l'employeur est motivé.

~~le respect de leurs attributions respectives, pour connaître des sujets communs à l'ensemble du personnel.~~

~~III. Il est institué auprès du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent pour l'ensemble du personnel de l'établissement. Ce comité exerce les compétences des comités prévus à l'article 16 de la loi n° 84 16 du 11 janvier 1984 précitée, ainsi que celles prévues~~

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture**

~~au 3° de l'article L. 2312-8 et de l'article L. 2312-9 du code du travail, sous réserve des adaptations fixées par décret en Conseil d'État. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État.~~

TITRE II
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET FINALES

(Division et intitulé nouveaux)

Amdt COM-37

Article 9

Article 9

Code de l'environnement

Partie législative

Livre I^{er} : Dispositions communes

Titre III : Institutions

**Chapitre I^{er} : Institutions
intervenant dans le domaine de la
protection de l'environnement**

**Section 1 : Agence de
l'environnement et de la maîtrise de
l'énergie**

Art. L. 131-4. – Le conseil
d'administration de l'agence est
composé :

1° De représentants de l'État ;

2° D'un député et d'un
sénateur ;

3° De représentants de
collectivités territoriales ;

4° De personnalités qualifiées,
de représentants d'associations de
protection de l'environnement agréées
au titre de l'article L. 141-1 et de
représentants de groupements
professionnels intéressés ;

5° De représentants du
personnel dans les conditions définies
au deuxième alinéa de l'article 4 de la
loi n° 83-675 du 26 juillet 1983

I. – Le 1° de l'article L. 131-4
du code de l'environnement est
complété par les mots : « et de
l'Agence nationale de la cohésion des
territoires ».

I. – Le 1° de l'article L. 131-4
du code de l'environnement est
complété par les mots : « et de
l'Agence nationale de la cohésion des
territoires ».

①

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>relative à la démocratisation du secteur public.</p>		
<p>Loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports</p>		
<p>TITRE IX : CENTRE D'ÉTUDES ET D'EXPERTISE SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITÉ ET L'AMÉNAGEMENT</p>		
<p><i>Art. 46.</i> – Le conseil d'administration de l'établissement est composé :</p>		
<p>1° De représentants de l'État ;</p>	<p>II. – Le 1° de l'article 46 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports est complété par les mots : « et de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ».</p>	<p>II. – Le 1° de l'article 46 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports est complété par les mots : « et de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ».</p>
<p>2° D'élus représentant les collectivités territoriales ;</p>		
<p>3° De personnalités qualifiées extérieures à l'établissement choisies en raison de leur compétence, parmi lesquelles des personnes issues du monde des associations d'usagers et de protection de l'environnement ;</p>		
<p>4° De représentants élus du personnel de l'établissement.</p>		
<p>Le président du conseil d'administration est élu par les membres du conseil d'administration.</p>		
<p>Le directeur général est nommé par décret, sur proposition des ministres chargés du développement durable, des transports et de l'urbanisme.</p>		
<p>L'établissement est doté d'un conseil stratégique, qui prépare les travaux du conseil d'administration en matière de stratégie de l'établissement. Le conseil stratégique comprend, à parts égales, des représentants de l'État et des élus représentant les collectivités territoriales.</p>		
<p>Des comités d'orientation</p>		

Dispositions en vigueur

thématiques nationaux et territoriaux sont créés. Ces comités proposent des orientations relatives aux grands enjeux de société et des programmes d'actions territoriaux. Ces instances prennent en compte les besoins des services déconcentrés de l'État en région ou dans les départements, des collectivités territoriales et des autres bénéficiaires des productions de l'établissement. La synthèse des propositions est soumise à la validation du conseil d'administration.

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Article 9 bis (nouveau)

Après la cinquième ligne du tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, est insérée une ligne ainsi rédigée :

Direction générale de l'Agence nationale de la cohésion des territoires	Commission compétente en matière d'aménagement du territoire
---	--

« . »

Amdt COM-19 rect.

①

②

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture**

Code de l'urbanisme

Article 10

I. – ~~Au 1^{er} janvier de l'année qui suit la promulgation de la présente loi,~~ l'Établissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux est dissous ~~et les articles L. 325 1 à L. 325 4 du code de l'urbanisme sont abrogés.~~

Article 10

I. – À une date prévue par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article 11 de la présente loi et au plus tard le 1^{er} janvier 2020, l'Établissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux est dissous. Ce décret précise les conditions dans lesquelles les contrats des salariés, les biens, droits et obligations de l'Établissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux sont repris par l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

①

Partie législative

Livre III : Aménagement foncier

Titre II : Organismes d'exécution

**Chapitre V : Etablissement public
d'aménagement et de
restructuration des espaces
commerciaux et artisanaux**

Art. L. 325-1. – Il est créé un établissement public national pour l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux.

Cet établissement à caractère industriel et commercial est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il a pour objet de favoriser l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les territoires retenus au titre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés mentionné à l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. A cette fin, il assure, après accord des conseils municipaux des communes ou des organes délibérants des établissements publics de coopération communale ou des syndicats mixtes visés à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales concernés, la

Dispositions en vigueur

maîtrise d'ouvrage d'actions et d'opérations tendant à la création, l'extension, la transformation ou la reconversion de surfaces commerciales et artisanales situées dans ces zones. Il peut passer convention avec les communes, établissements publics ou syndicats mixtes concernés.

Si la requalification des quartiers ou des territoires définis au troisième alinéa le nécessite, l'établissement peut intervenir à proximité de ceux-ci.

Art. L. 325-2. –

L'établissement public peut accomplir tous actes de disposition et d'administration nécessaires à la réalisation de son objet et notamment :

a) Acquérir les fonds commerciaux ou artisanaux ainsi que, le cas échéant, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels immobiliers nécessaires aux opérations correspondant à son objet ;

b) Céder les immeubles ou les fonds acquis ;

c) Confier la gestion des fonds commerciaux ou artisanaux acquis à un ou plusieurs locataires gérants.

Art. L. 325-3. –

L'établissement public est administré par un conseil d'administration composé en nombre égal de représentants de l'État, d'une part, d'un membre du Sénat, d'un membre de l'Assemblée nationale, de représentants des collectivités territoriales, des professions commerciales et artisanales et du secteur associatif, de personnalités qualifiées, d'autre part.

Art. L. 325-4. –

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public ainsi que la composition de son conseil d'administration.

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture**

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture

~~des espaces commerciaux sont transférés à l'Agence nationale de la cohésion des territoires.~~

~~Dans l'attente de cette dissolution, une convention conclue entre l'Agence nationale de la cohésion des territoires et l'Etablissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux fixe les relations financières, de fonctionnement et d'exercice des missions sur les territoires.~~

I bis (nouveau). – À la même date : ②

1° Le code de l'urbanisme est ainsi modifié : ③

a) Le chapitre V du titre II du livre III est abrogé ; ④

b) Le 2° de l'article L. 321-14 est ainsi rédigé : ⑤

« 2° Se voir déléguer par l'Agence nationale de la cohésion des territoires la maîtrise d'ouvrage des opérations définies au II de l'article L. 1231-2 du code général des collectivités territoriales et accomplir les actes de disposition et d'administration nécessaires à la réalisation de son objet ; » ⑥

2° Au 9° de l'article L. 411-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et au 6° de l'article L. 144-5 du code de commerce, les mots : « l'établissement public créé par l'article L. 325-1 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots : « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ; ⑦

3° À l'article 26-3 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les mots : « de l'article 25 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville » sont remplacés par les mots : « du II de l'article L. 1231-2 du code général des collectivités territoriales » ; ⑧

4° Aux premier et au second ⑨

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

alinéa de l'article 28 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, les mots : « l'établissement public national pour l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux » sont remplacés par les mots : « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;

5° Au second alinéa de l'article 17 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, les mots : « l'Établissement public national pour l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux » sont remplacés par les mots : « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;

6° Le II de l'article 22 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine est abrogé ;

7° À l'article 174 de la loi n° du portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, les mots : « l'établissement public national mentionné à l'article L. 325-1 du code de l'urbanisme peut être autorisé » sont remplacés par les mots : « l'Agence nationale de la cohésion des territoires peut être autorisée ».

Amdt COM-29

II. – Sont transférés à l'agence :

1° Les agents exerçant leurs fonctions au sein du commissariat général à l'égalité des territoires, à l'exception de ceux assurant les fonctions ~~d'administration centrale~~ relatives à l'élaboration et au suivi de la politique de l'État en matière de cohésion des territoires ;

2° Les agents exerçant leurs fonctions au sein de l'Agence du numérique, à l'exception de ceux employés, antérieurement ~~à la date d'entrée en vigueur de la présente loi,~~ à la mission « French Tech », telle

II. – Sont transférés à l'agence :

1° Les agents exerçant leurs fonctions au sein du commissariat général à l'égalité des territoires, à l'exception de ceux assurant les fonctions relatives à l'élaboration et au suivi de la politique de l'État en matière de cohésion des territoires ;

Amdt COM-33 rect.

2° Les agents exerçant leurs fonctions au sein de l'Agence du numérique, à l'exception de ceux employés, antérieurement au 1^{er} janvier 2021, à la mission « French Tech », telle que définie par le

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

~~que définie à l'article 4 du décret n° 2015-113 du 3 février 2015 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence du numérique » ;~~

~~3° Les salariés exerçant leurs fonctions au sein de l'Établissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux, défini à l'article L. 325-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.~~

Les fonctionnaires précédemment détachés au sein des établissements et services mentionnés aux 1°, 2° et 3° du présent II sont détachés d'office au sein de l'agence jusqu'au terme prévu de leur détachement.

Article 11

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente loi.

Article 12

~~Les conséquences financières éventuelles de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

pouvoir réglementaire ;

Amdt COM-39

3° (*Supprimé*)

Les fonctionnaires précédemment détachés au sein des établissements et services mentionnés au I et aux 1° et 2° du présent II sont détachés de plein droit au sein de l'agence jusqu'au terme prévu de leur détachement.

Amdts COM-29, COM-38

III (nouveau). – Le 2° du II entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Amdt COM-33 rect.

Article 11

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente loi.

Article 12
(Supprimé)

Amdt COM-18

⑩

⑪

⑫

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi organique

Proposition de loi organique relative à la nomination du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

Article unique

① Après la cinquième ligne du tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, est insérée une ligne ainsi rédigée :

②

«

Agence nationale de la cohésion des territoires	Direction générale
---	--------------------

»

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Proposition de loi organique relative à la nomination du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

Article unique

① Après la cinquième ligne du tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, est insérée une ligne ainsi rédigée :

②

«

Agence nationale de la cohésion des territoires	Direction générale
---	--------------------

»